

L'Église épiscopale africaine

Trente-neuf articles de religion révisés

1. De la foi en la Sainte Trinité.

Il n'y a qu'un seul Dieu vivant et vrai, éternel, sans corps, sans parties ni passions ; d'une puissance, d'une sagesse et d'une bonté infinies; le Créateur et le Conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et dans l'unité de cette Divinité, il y a trois Personnes d'une même essence, substance, puissance et éternité : le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

2. Du Verbe ou Fils de Dieu, qui a été fait homme.

Le Fils, qui est la Parole du Père, engendré de toute éternité par le Père, le Dieu même et éternel, et d'une seule essence et substance avec le Père, a pris la nature de l'homme dans le sein de la bienheureuse Vierge, de sa substance : ainsi que deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire la Divinité et l'Homme, étaient réunies en une seule Personne, qui ne devait jamais être divisée, dont est un seul Christ, véritable Dieu et véritable Homme ; qui a vraiment souffert, a été crucifié, mort et enterré, pour réconcilier son Père avec nous et pour être un sacrifice, non seulement pour la culpabilité originelle, mais aussi pour les péchés réels des hommes.

3. De la descente du Christ en enfer.

De même que Christ est mort pour nous et a été enterré, de même il faut croire qu'il est descendu en enfer.

4. De la résurrection du Christ.

Christ est véritablement ressuscité de la mort et a repris son corps, avec la chair, les os et tout ce qui appartient à la perfection de la nature de l'homme ; avec lequel il est monté au ciel, et y reste assis, jusqu'à ce qu'il revienne juger tous les hommes au dernier jour.

5. Du Saint-Esprit.

Le Saint-Esprit, procédant du Père et du Fils, est d'une seule essence, substance, majesté et gloire, avec le Père et le Fils, le Dieu même et éternel.

6. De la suffisance des Saintes Écritures pour le salut.

Les Saintes Écritures contiennent tout ce qui est nécessaire au salut : de sorte que tout ce qui n'y est pas lu, ni prouvé par elles, ne doit être exigé de personne, qu'il soit cru comme un article de la foi ou qu'il soit considéré comme requis ou nécessaire pour salut. Au nom de l'Écriture Sainte, nous entendons ces livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont l'autorité n'a jamais fait de doute dans l'Église.

Des noms et numéros des livres canoniques.

Genèse Exode Lévitique Nombres Deutéronome Josué Juges Ruth Le premier livre de Samuel Le deuxième livre de Samuel Le premier livre des Rois Le deuxième livre des Rois Le premier livre des Chroniques Le deuxième livre des Chroniques Le premier livre d'Esdras Le deuxième livre d'Esdras Le livre d'Esther Le Livre de Job Les Psaumes Les Proverbes Ecclésiaste ou Prédicateur Cantica, ou Cantiques de Salomon Quatre Prophètes les plus grands Douze Prophètes les moins.

Et les autres livres (comme le dit Hiérôme) que l'Église lit par exemple sur la vie et l'instruction des mœurs ; mais pourtant il ne les applique pas pour établir une doctrine ; tels sont les suivants : Troisième livre d'Esdras Le quatrième livre d'Esdras Le livre de Tobias Le livre de Judith Le reste du livre d'Esther Le livre de la sagesse Jésus, fils de Sirach Baruch le prophète Le Chanson des trois enfants L'histoire de Suzanne de Bel et du dragon La prière de Manassé Le premier livre des Macchabées Le deuxième livre des Macchabées

Tous les livres du Nouveau Testament, tels qu'ils sont communément reçus, nous les recevons et les considérons comme canoniques.

7. De l'Ancien Testament.

L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau : car tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament, la vie éternelle est offerte à l'humanité par le Christ, qui est l'unique Médiateur entre Dieu et l'Homme, étant à la fois Dieu et Homme.

C'est pourquoi il ne faut pas entendre ceux qui feignent que les anciens Pères n'attendaient que des promesses passagères.

Bien que la loi donnée par Dieu par Moïse, en ce qui concerne les cérémonies et les rites, ne lie pas les hommes chrétiens, et que ses préceptes civils ne devraient pas nécessairement être reçus dans aucune république ; néanmoins, aucun chrétien, quel qu'il soit, n'est libre de l'obéissance aux commandements appelés moraux.

8. Des Credos.

Les trois Symboles, également connus sous le nom de Symboles œcuméniques, à savoir le Symbole de Nicée, le Symbole d'Athanase et celui qu'on appelle communément le Symbole des Apôtres, doivent absolument être reçus et crus : car ils peuvent être prouvés par la plupart des garanties certaines des Saintes Écritures. .

9. Du péché originel ou de naissance.

Le péché originel ne réside pas dans la suite d'Adam (comme le disent en vain les Pélagiens) mais c'est la faute et la corruption de la nature de chaque homme, qui est naturellement engendrée par la progéniture d'Adam ; par lequel l'homme est très loin de la justice originelle et est de sa propre nature enclin au mal, de sorte que les convoitises de la chair sont toujours contraires à l'Esprit ; et donc chez toute personne née dans ce monde, cela mérite la colère et la damnation de Dieu. Et cette infection de la nature demeure, même chez ceux qui sont régénérés ; par lequel la convoitise de la chair, (que certains exposent la sagesse, d'autres la sensualité, d'autres l'affection, d'autres le désir de la chair), n'est pas soumise à la Loi de Dieu. Et bien qu'il n'y ait aucune condamnation pour ceux qui croient et sont baptisés ; pourtant l'Apôtre confesse que la concupiscence et la convoitise ont en elles-mêmes la nature du péché.

10. Du libre arbitre.

La condition de l'homme après la chute d'Adam est telle qu'il ne peut pas se tourner et se préparer, par sa propre force naturelle et ses bonnes œuvres, à la foi ; et invoquant Dieu. C'est pourquoi nous n'avons pas le pouvoir de faire de bonnes œuvres agréables et agréables à Dieu, sans que la grâce de Dieu par Christ ne nous en empêche, afin que nous puissions avoir une bonne volonté et travailler avec nous lorsque nous avons cette bonne volonté.

11. De la justification de l'homme.

Nous sommes considérés comme justes devant Dieu, uniquement pour le mérite de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ par la foi, et non pour nos propres œuvres ou notre dignité. C'est pourquoi le fait que nous soyons justifiés par la foi seule est une doctrine très saine et très pleine de réconfort, comme l'exprime plus largement l'homélie de la justification.

12. Des bonnes œuvres.

Bien que les bonnes œuvres, qui sont les fruits de la foi et suivent la justification, ne puissent pas effacer nos péchés et supporter la sévérité du jugement de Dieu ; pourtant ils sont agréables et acceptables à Dieu en Christ, et naissent nécessairement d'une foi vraie et vivante, de sorte que par eux une foi vivante peut être aussi évidemment connue qu'un arbre discerné par son fruit.

13. Des Travaux avant Justification.

Les œuvres accomplies avant la grâce du Christ et l'inspiration de son Esprit ne sont pas agréables à Dieu, dans la mesure où elles ne proviennent pas de la foi en Jésus-Christ ; ils ne rendent pas non plus les hommes aptes à recevoir la grâce, ni (comme le disent les auteurs de l'École) ne méritent une grâce de congruence : plutôt, car ils ne sont pas faits comme Dieu l'a voulu et ordonné de le faire, nous ne doutons pas qu'ils aient le pouvoir. nature du péché.

14. Des œuvres de surrogation.

De plus, les œuvres volontaires, en plus des commandements de Dieu, qu'ils appellent œuvres de surrogation, ne peuvent être enseignées sans arrogance et impiété : car par elles les hommes déclarent qu'ils ne rendent pas seulement à Dieu tout ce qu'ils sont tenus de faire, mais qu'ils fassent plus pour lui que ce qui est exigé par leur devoir impérieux : alors que Christ dit clairement : Lorsque vous avez fait tout ce qui vous est commandé, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles.

15. Du Christ seul sans péché.

Christ, dans la vérité de notre nature, a été rendu semblable à nous en toutes choses, à l'exception du péché, dont il était clairement vide, tant dans sa chair que dans son esprit. Il est devenu l'Agneau sans tache, qui, par le sacrifice de lui-même une fois fait, devrait ôter les péchés du monde ; et le péché (comme le dit saint Jean) n'était pas en lui. Mais nous tous, bien que baptisés et nés de nouveau en Christ, nous offensons néanmoins en beaucoup de choses ; et si nous disons que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous.

16. Du péché après le baptême.

Tous les péchés mortels commis volontairement après le baptême ne sont pas des péchés contre le Saint-Esprit et impardonnables. C'est pourquoi l'octroi de la repentance ne doit pas être refusé à ceux qui tombent dans le péché après le baptême. Après avoir reçu le Saint-Esprit, nous pouvons nous éloigner de la grâce donnée et tomber dans le péché, et par la grâce de Dieu nous pouvons nous relever et modifier notre vie. Et par conséquent, doivent être condamnés ceux qui disent qu'ils ne peuvent plus pécher tant qu'ils vivent ici, ou refuser le pardon à ceux qui se repentent vraiment.

17. De la prédestination et de l'élection.

La prédestination à la vie est le dessein éternel de Dieu, par lequel (avant que les fondations du monde ne soient posées) il a constamment décrété par son conseil secret pour nous, de délivrer de la malédiction et de la damnation ceux qu'il a choisis en Christ parmi l'humanité, et pour les amener par Christ au salut éternel, comme des vases faits pour honorer.

C'est pourquoi, ceux qui sont dotés d'un si excellent bénéfice de Dieu, sont appelés selon le dessein de Dieu par son Esprit agissant au temps convenable : ils obéissent par la grâce à l'appel : ils sont justifiés gratuitement : ils sont faits fils de Dieu par adoption : ils sont faits comme l'image de son Fils unique Jésus-Christ : ils marchent religieusement dans les bonnes œuvres, et enfin, par la miséricorde de Dieu, ils atteignent la félicité éternelle.

Comme la considération pieuse de la prédestination et de notre élection en Christ est pleine d'un réconfort doux, agréable et indescriptible pour les personnes pieuses, et pour celles qui ressentent en elles-mêmes l'action de l'Esprit de Christ, mortifiant les œuvres de la chair et leurs membres terrestres, et attirent leur esprit vers les choses élevées et célestes, aussi bien parce que cela établit et confirme grandement leur foi du salut éternel dont ils peuvent jouir à travers Christ, que parce que cela attise avec ferveur leur amour envers Dieu : Ainsi, pour les curieux et les charnels des personnes dépourvues de l'Esprit du Christ, avoir continuellement sous les yeux la sentence de la prédestination de Dieu, est une chute des plus dangereuses, par laquelle le Diable les pousse soit dans le désespoir, soit dans la misère d'une vie des plus impures, non moins périlleuse que le désespoir.

De plus, nous devons recevoir les promesses de Dieu de telle manière, telles qu'elles nous sont généralement présentées dans les Saintes Écritures : et, dans nos actions, cette Volonté de Dieu doit être suivie, que nous nous avons expressément déclarée dans la Parole de Dieu. .

18. D'obtenir le Salut éternel uniquement par le Nom du Christ.

Sont également maudits ceux qui prétendent dire : que tout homme sera sauvé par la loi ou la secte qu'il professe, de sorte qu'il devienne diligent à structurer sa vie selon cette loi et la lumière de la nature.

Car les Saintes Écritures ne nous présentent que le Nom de Jésus-Christ, par lequel les hommes doivent être sauvés.

19. De l'Église.

L'Église visible du Christ est une congrégation d'hommes fidèles, dans laquelle la pure Parole de Dieu est prêchée et les sacrements sont dûment administrés selon l'ordonnance du Christ, dans toutes les choses qui y sont nécessairement requises.

De même que l'Église de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche ont commis des erreurs, de même l'Église de Rome a commis des erreurs, non seulement dans sa manière de vivre et dans ses cérémonies, mais aussi en matière de foi.

20. De l'autorité de l'Église.

L'Église a le pouvoir de décréter des rites ou des cérémonies, et une autorité dans les controverses sur la foi : et pourtant il n'est pas licite à l'Église d'ordonner quoi que ce soit qui soit contraire à la Parole écrite de Dieu, et elle ne peut pas non plus exprimer un passage de l'Écriture de manière à ce qu'elle le fasse. cela répugne à un autre. C'est pourquoi, bien que l'Église soit témoin et gardienne de la Sainte Écriture, de même qu'elle ne doit rien décréter contre celle-ci, de même elle ne doit en outre pas imposer quoi que ce soit qui soit cru par nécessité de salut.

21. De l'Autorité des Conseils Généraux.

Les Conciles généraux ne peuvent être réunis sans le commandement et la volonté des évêques de l'Église. Et lorsqu'ils sont rassemblés (dans la mesure où ils sont une assemblée d'hommes, dont tous ne sont pas gouvernés par l'Esprit et la Parole de Dieu), ils peuvent se tromper, et ont parfois commis des erreurs, même dans les choses qui concernent Dieu. C'est pourquoi les choses qu'ils ont ordonnées comme nécessaires au salut n'ont ni force ni autorité, à moins qu'il ne soit déclaré qu'elles sont retirées de la sainte Écriture.

22. Du Purgatoire.

La doctrine romaine concernant le purgatoire, les pardons, le culte et l'adoration, aussi bien des images que des reliques, et aussi de l'invocation des saints, est une chose chère, vainement inventée et fondée sur aucune garantie de l'Écriture, mais plutôt répugnant à la Parole de Dieu. .

23. Du ministère dans la Congrégation.

Il n'est permis à personne d'assumer la fonction de prédication publique ou d'administrer les sacrements dans la Congrégation, avant d'avoir été légalement appelé et envoyé pour l'exécuter. Et ceux que nous devons juger légalement appelés et envoyés, qui sont choisis et appelés à cette œuvre par des hommes qui ont reçu l'autorité publique dans la Congrégation, pour appeler et envoyer des ministres dans la vigne du Seigneur.

24. De parler dans la Congrégation dans une langue telle que les gens comprennent.

C'est une chose clairement répugnant à la Parole de Dieu et à la coutume de l'Église primitive d'avoir des prières publiques dans l'Église, ou d'administrer les sacrements, dans une langue que le peuple ne comprend pas.

25. Des sacrements.

Les sacrements ordonnés par le Christ ne sont pas seulement des insignes ou des marques de la profession des hommes chrétiens, mais ils sont plutôt des témoins certains et des signes efficaces de la grâce et de la bonne volonté de Dieu envers nous, par laquelle il agit invisiblement en nous, et non seulement vivifie, mais aussi fortifie et confirme notre foi en lui.

Il y a deux sacrements ordonnés par le Christ notre Seigneur dans l'Évangile, le Baptême et la Cène du Seigneur.

Ces cinq communément appelés sacrements ; La confirmation, la pénitence, l'ordre, le mariage et l'extrême-onction ne doivent pas être comptés parmi les sacrements de l'Évangile, étant donné qu'ils sont nés en partie de la suite corrompue des apôtres, et en partie sont des états de vie autorisés dans les Écritures, mais qui ont pourtant ce n'est pas comme la nature des sacrements avec le baptême et la Cène du Seigneur, pour cela ils n'ont aucun signe visible ou cérémonie ordonnée de Dieu.

Les sacrements n'ont pas été ordonnés par le Christ pour être regardés ou transportés, mais pour que nous les utilisions dûment. Et seuls ceux qui les reçoivent dignement ont un effet ou une opération salutaire : mais ceux qui les reçoivent indignement s'achètent la damnation, comme dit saint Paul.

26. De l'indignité des ministres, qui n'empêche pas l'effet des sacrements.

Bien que dans l'Église visible le mal soit toujours mêlé au bien, et que parfois le mal ait une autorité principale dans le ministère de la Parole et des sacrements, dans la mesure où ils ne font pas la même chose en leur propre nom, mais en celui du Christ, et qu'ils le font par sa commission et son autorité, nous pouvons utiliser leur ministère, à la fois en entendant la Parole de Dieu et en recevant les sacrements. Ni l'effet de l'ordonnance du Christ n'est ôté par leur méchanceté, ni la grâce des dons de Dieu diminuée pour ceux qui sont par la foi, et à juste titre, ils reçoivent les sacrements qui leur sont administrés, qui sont efficaces, à cause de l'institution et de la promesse du Christ, bien qu'ils être administré par des hommes méchants.

Néanmoins, il appartient à la discipline de l'Église que des enquêtes soient faites sur les mauvais ministres et qu'ils soient accusés par ceux qui ont connaissance de leurs offenses ; et enfin, étant reconnu coupable, il sera déposé par un juste jugement.

27. Du baptême.

Le baptême n'est pas seulement un signe de profession et une marque de différence, par lequel les hommes chrétiens sont distingués des autres qui ne sont pas baptisés, mais c'est aussi un signe de régénération ou de nouvelle naissance, par lequel, comme par un instrument, ceux qui reçoivent le baptême. sont à juste titre greffés dans l'Église ; les promesses du pardon des péchés et de notre adoption pour être fils de Dieu par le Saint-Esprit sont visiblement signées et scellées, la foi est confirmée et la grâce augmentée en vertu de la prière adressée à Dieu.

Le baptême des jeunes enfants doit en aucun cas être conservé dans l'Église, comme étant le plus conforme à l'institution du Christ.

28. De la Cène du Seigneur.

La Cène du Seigneur n'est pas seulement un signe de l'amour que les chrétiens doivent avoir les uns envers les autres, mais elle est plutôt un sacrement de notre Rédemption par la mort du Christ : de telle sorte qu'à ceux qui sont justes, dignes et avec foi, recevez-le, le Pain que nous rompons est une participation au Corps du Christ ; et de même, la Coupe de Bénédiction est une participation au Sang du Christ.

La transsubstantiation (ou le changement de la substance du pain et du vin) dans la Cène du Seigneur ne peut être prouvée par la Sainte Écriture ; mais il répugne aux paroles claires de l'Écriture, renverse la nature d'un sacrement et a donné lieu à de nombreuses superstitions.

Le Corps du Christ est donné, pris et mangé lors de la Cène uniquement d'une manière céleste et spirituelle, et le moyen par lequel le Corps du Christ est reçu et mangé lors de la Cène est la foi.

Le sacrement de la Cène du Seigneur n'a pas été réservé, transporté, élevé ou adoré par l'ordonnance du Christ.

29. Des méchants, qui ne mangent pas le Corps du Christ lors de l'usage de la Cène du Seigneur.

Les méchants, et ceux qui sont dépourvus d'une foi vive, bien qu'ils pressent charnellement et visiblement avec leurs dents (comme le dit saint Augustin) le sacrement du Corps et du Sang du Christ ; pourtant ils ne participent en aucun cas au Christ : mais plutôt, à leur condamnation, mangent et boivent le signe ou le sacrement d'une si grande chose.

30. Des deux sortes.

La Coupe du Seigneur ne doit pas être refusée aux laïcs : car les deux parties du sacrement du Seigneur, par l'ordonnance et le commandement du Christ, doivent être administrées de la même manière à tous les hommes chrétiens.

31. De l'unique Oblation du Christ achevée sur la Croix.

L'offrande du Christ une fois faite est cette rédemption, propitiation et satisfaction parfaites pour tous les péchés du monde entier, tant originels qu'actuels ; et il n'y a pas d'autre satisfaction pour le péché que cela seul.

C'est pourquoi les sacrifices des messes, dans lesquelles il était communément dit que le prêtre offrait le Christ pour les vivants et les morts, afin d'obtenir la rémission de la douleur ou de la culpabilité, étaient des fables blasphématoires et des tromperies dangereuses.

32. Du mariage des prêtres.

La loi de Dieu n'ordonne pas aux évêques, aux prêtres et aux diacres, ni de faire vœu de célibat, ni de s'abstenir de se marier : il leur est donc permis, comme à tous les autres hommes chrétiens, de se marier à leur guise, car ils les jugeront pour mieux servir la piété.

33. Des personnes excommuniées, comment les éviter.

Celui qui, par une dénonciation ouverte de l'Église, est à juste titre retranché de l'unité de l'Église et excommunié, doit être pris parmi la multitude entière des fidèles, comme un païen et un publicain, jusqu'à ce qu'il soit ouvertement réconcilié par la pénitence, et reçu dans l'Église par un juge qui a autorité à cet effet.

34. Des Traditions de l'Église.

Il n'est pas nécessaire que les traditions et les cérémonies soient partout une seule, ou tout à fait semblables ; car de tout temps, ils ont été divers et peuvent être modifiés selon la diversité des pays, des époques et des manières des hommes, afin que rien ne soit ordonné contre la Parole de Dieu. Quiconque, par son jugement privé, volontairement et délibérément, enfreint ouvertement les traditions et les cérémonies de l'Église, qui ne sont pas répugnantes à la Parole de Dieu et qui sont ordonnées et approuvées par l'autorité commune, doit être réprimandé ouvertement (que d'autres peut craindre de faire de même), comme celui qui offense l'ordre commun de l'Église, qui porte atteinte à l'autorité du magistrat et qui blesse la conscience des frères faibles.

Chaque Église particulière ou nationale a le pouvoir d'ordonner, de changer et d'abolir les cérémonies ou rites de l'Église ordonnés uniquement par l'autorité de l'homme, afin que tout soit fait pour être édifiant.

35. Des Homélie.

Le deuxième livre des homélie, dont nous avons réuni les différents titres sous cet article, contient une doctrine pieuse et saine, et nécessaire à notre époque, tout comme le premier livre des homélie, qui fut énoncé à l'époque d'Édouard VI. ; et c'est pourquoi nous jugeons qu'ils doivent être lus dans les églises par les ministres, avec diligence et distinctement, afin qu'ils puissent être compris du peuple.

Des noms des homélie.

1. Du bon usage de l'Église.
2. Contre le péril de l'idolâtrie.
3. De réparer et de maintenir propres les églises.
4. Des bonnes œuvres, d'abord le jeûne.
5. Contre la gourmandise et l'ivresse.
6. Contre les excès de vêtements.
7. De la prière.
8. Du lieu et de l'heure de la prière.
9. Que les prières communes et les sacrements doivent être administrés dans une langue connue.
10. De l'estimation respectueuse de la Parole de Dieu.
11. De faire l'aumône.
12. De la Nativité du Christ.
13. De la Passion du Christ.
14. De la Résurrection du Christ.
15. De la digne réception du sacrement du Corps et du Sang du Christ.
16. Des dons du Saint-Esprit.
17. Pour les Rogations.
18. De l'État du mariage.
19. Du repentir.
20. Contre l'oisiveté.
21. Contre la rébellion.

36. De la consécration des évêques et des ministres.

Le Livre de Consécration des Archevêques et des Évêques, et de l'Ordre des Prêtres et des Diacres, établi par les Primats de l'Église, et confirmé en même temps par l'autorité de la Chambre des Évêques, contient tout ce qui est nécessaire à une telle Consécration et Ordonnance : cela n'a rien non plus, cela en soi est superstitieux et impie. Par conséquent, quiconque est consacré ou ordonné selon les rites de ce livre sera désormais consacré ou ordonné selon les mêmes rites ; nous décrétons que tout cela soit juste, ordonné et légalement consacré et ordonné.

37. Du pouvoir des magistrats civils.

Le Royaume de Dieu a le pouvoir principal dans cette Église et dans tous les autres dominions, à qui appartient le gouvernement principal de tous les états de son royaume, qu'ils soient ecclésiastiques ou civils, pour toutes les causes, et n'est pas, ni ne devrait être, sous réserve de toute juridiction étrangère.

L'évêque de Rome, l'évêque d'Angleterre, ni aucun gouvernement terrestre, dirigeant ou monarque n'ont aucune juridiction sur cette Église.

Les lois du pays peuvent punir de mort les chrétiens pour des délits odieux et graves.

Il est licite aux hommes chrétiens, sur ordre du magistrat, de porter des armes et de servir dans les guerres.

38. Des biens des hommes chrétiens, qui ne sont pas communs.

Les richesses et les biens des chrétiens ne sont pas communs, en ce qui concerne le droit, le titre et la possession de ceux-ci, comme certains anabaptistes se vantent faussement. Néanmoins, chacun doit, parmi les choses qu'il possède, faire généreusement l'aumône aux pauvres, selon ses capacités.

39. Du serment d'un chrétien.

De même que nous confessons que les jurons vains et téméraires sont interdits aux chrétiens par notre Seigneur Jésus-Christ et son apôtre Jacques, ainsi nous jugeons que la religion chrétienne n'interdit pas, mais qu'un homme peut jurer lorsque le magistrat l'exige, pour une cause de foi et de charité, afin que cela soit fait selon l'enseignement du Prophète en matière de justice, de jugement et de vérité.